



Repas pris au travail et deduits de mon salaire

Par **catouche**, le **22/10/2017** à **09:25**

Bonjour

Je suis en CDD dans 1 centre de loisirs hôtel restaurant en tant que commis de cuisine et je viens de voir sur ma feuille de paie que mon employeur me déduit 70 € par mois pour les repas que je prend pendant mes pauses repas

Est ce que c'est légal ça ?

Dans la restauration, l'employeur ne doit pas nourrir ses employés gratuitement?

Merci pour vos réponses

Par **jos38**, le **22/10/2017** à **09:47**

bonjour. les indemnités repas -avantages en nature-sont ajoutées au salaire brut, en haut de votre feuille de paie (donc on vous retient les cotisations dessus)et ensuite déduits du salaire net. elles ne sont pas déduites si vous ne prenez pas vos repas sur place. je sais, ça paraît injuste. relisez votre convention collective

Par **morobar**, le **22/10/2017** à **09:52**

Bonjour,

Effectivement votre employeur vous nourrit gratuitement, à hauteur de 3.54 euro/repas.

Mais ceci constitue un élément du salaire sous l'intitulé d'avantage en nature et donc:

* figure en brut au niveau du salaire de base

* est déduit en brut un peu comme un acompte sur le salaire net

De sorte que le salarié paie le précompte de charges, et que l'employeur paie lui aussi les charges sur cet avantage en nature.

Par **catouche**, le **22/10/2017** à **10:29**

Merci pour vos réponses rapide !

Mais mon employeur ne me le donne pas en avantage en nature

Il me déduit direct et seulement 70€ par mois en bas de la feuille de paie

Si je comprend bien c'est 70€ déduit direct sur mon salaire SMIC !

Est ce que quelqu'un connaît le recours pour se plaindre ? et faire appliquer la loi a cette entreprise.

Je suis allé voir ma direction ils ne veulent rien savoir

Merci

Par **jos38**, le **22/10/2017** à **11:02**

re. vous êtes en cdd...qui peut être rompu à tout moment sans motif par votre employeur..à mon avis, il vaudrait mieux en attendre la fin, ne pas signer le solde de tout compte et contacter alors l'inspection du travail

Par **catouche**, le **22/10/2017** à **11:12**

Ok super merci pour l'info

Par **morobar**, le **22/10/2017** à **16:22**

bonsoir,

[citation]vous êtes en cdd...qui peut être rompu à tout moment sans motif par votre employeur[/citation]

C'est une énormité.

L'employeur ne peut rompre le CDD avant l'échéance qu'en cas de faute grave.

Et il faut qu'elle soit grave aux yeux des juges qui se prononceront, sauf à payer le temps restant au contrat comme si le salarié avait travaillé.

[citation]ne pas signer le solde de tout compte[/citation]

Signer le solde de tout compte ne signifie pas qu'on est d'accord.

Le salarié dispose de 6 mois pour en contester un ou plusieurs items.
[citation]contacter alors l'inspection du travail[/citation]
L'inspecteur du travail n'est pas compétent et n'agira pas.
Cette controverse est de la compétence exclusive du conseil des prudhommes.